

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/24 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU CHOIX DE SARTENE COMME SIEGE DU GROUPEMENT POSTAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février ,  
l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence  
de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

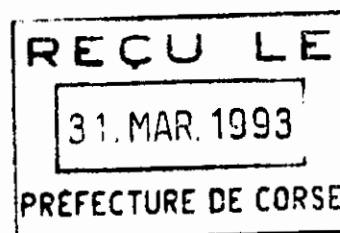
François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent  
AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène  
BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique  
BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe  
CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-  
Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur  
GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI,  
Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean  
LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc  
MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI,  
Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre  
POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean  
RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI,  
Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-  
PERETTI.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

#### **ETAIENT ABSENTS :**

M. Henri ANTONA  
M. Jean-Marc BALESI



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU la motion déposée par M. Jean JALPI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

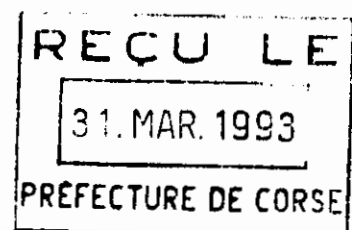
**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

"La loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 confère à la poste son nouveau statut d'exploitant autonome de droit public. Cette nouvelle situation implique au plan départemental des changements de structures. A ce titre, la Corse du Sud sera dotée de deux groupements.

Si pour le premier, le choix d'AJACCIO ne pose pas de problème, il n'en va pas de même concernant le second qui place en concurrence SARTENE et PORTO-VECCHIO. Le bureau qui sera retenu bénéficiera de cinq à six créations d'emplois par délocalisation d'AJACCIO.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**CONSIDERANT** que la tâche dévolue à ce nouveau service sera exclusivement réservée à la gestion de différents bureaux de la circonscription (de PETRETO-BICCHISANO à BONIFACIO).



**CONSIDERANT** que ces nouveaux emplois n'affecteront en aucune façon le fonctionnement du service normal du bureau bénéficiaire, ces personnels n'ayant pas vocation à des emplois de guichet, que la notion du nombre d'habitants ne peut donc être retenue,

**CONSIDERANT** que SARTENE est le centre de la circonscription avec sa sous-préfecture, que malgré son importante façade maritime, elle subit le sort inexorable des zones de l'intérieur,

**CONSIDERANT** que la loi portant réforme du service public reconnaît la contribution de la poste à l'aménagement du territoire, que la venue de trois ou quatre familles dans une petite ville de l'importance de SARTENE revêt un intérêt évident pour son développement,

### DEMANDE

à Monsieur le Ministre des postes et télécommunications de bien vouloir retenir SARTENE comme siège du groupement postal.

### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 23 Février 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

